

**MODIFICATION N° 3 DATÉE DU 13 DÉCEMBRE 2019
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 10 MAI 2019, MODIFIÉ PAR LA
MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 1^{ER} OCTOBRE 2019
ET LA MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 18 NOVEMBRE 2019**

(le « prospectus »)

à l'égard du fonds suivant :

BMO SIA Fonds ciblé d'actions nord-américaines
(séries A, F, D, I, S, FNB et Conseiller)

(le « fonds »)

À moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément définies dans les présentes, les expressions utilisées dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Titres de série S

Le prospectus est modifié par les présentes afin de viser aux fins de placement les titres de série S du fonds.

Les modifications techniques suivantes sont apportées au prospectus pour rendre compte de ce changement :

- 1) La page couverture et la couverture arrière du prospectus sont modifiées par l'ajout de « S » à la liste de séries de titres offertes par le fonds.
- 2) La ligne « Date de création » du tableau « Détails du fonds » à la page 150 est modifiée par l'ajout de la date suivante pour les titres de série S immédiatement après la date indiquée pour les titres de série I :

	Série S : le 13 décembre 2019
--	-------------------------------

- 3) La ligne « Frais de gestion » du tableau « Détails du fonds » à la page 150 est modifiée par l'ajout des frais de gestion suivants pour les titres de série S immédiatement après les frais indiqués pour les titres de série I :

	Série S : 0,35 %
--	------------------

- 4) Le premier paragraphe sous le titre « Politique en matière de distributions » à la page 151 est remplacé par ce qui suit :

« En ce qui concerne les titres de série A, de série F, de série D, de série I, de série S et de série Conseiller, le fonds distribue le revenu net et les gains en capital nets en décembre. Les distributions pour ces séries sont automatiquement réinvesties dans des titres supplémentaires du fonds, à moins que vous ne nous indiquiez par écrit que vous préférez les recevoir en espèces. »

- 5) Le paragraphe sous le titre « Frais du fonds pris en charge indirectement par les investisseurs » à la page 152 est remplacé par ce qui suit :

« Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais du fonds pris en charge indirectement par les investisseurs*, à la page 13, pour connaître les hypothèses que nous sommes tenus d'utiliser dans le tableau qui suit. Ces hypothèses ne reflètent pas le rendement réel du fonds. Les renseignements concernant les frais du fonds ne sont pas présentés pour les séries A, F, D, FNB et Conseiller puisque ces séries existent depuis moins d'un exercice complet. Ces renseignements ne sont pas présentés pour la série S puisque cette série est nouvelle et que ses frais ne sont pas encore connus. »

1. Quels sont vos droits?

Séries OPC

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère le droit :

- de résoudre votre contrat de souscription de titres d'OPC dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds,
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription, ou
- de demander la nullité de votre contrat de souscription et un remboursement si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le fonds. Vous pouvez également avoir le droit d'obtenir un remboursement ou de présenter une demande en dommages intérêts si vous avez subi une perte.

Le délai pour exercer ces droits dépend de la législation en vigueur dans votre province ou votre territoire.

Série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres de FNB qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou la modification contient de l'information fausse ou trompeuse ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire du souscripteur ou de l'acquéreur.

Nous avons obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus aux termes d'une décision rendue en application de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de titres de série FNB ne pourra pas se prévaloir d'une attestation d'un preneur ferme jointe au prospectus ou à toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consulter votre avocat.